



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis n° 54/2020, concernant Zuhair Abdulhadi Haj al-Mahmeed (Koweït)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 26 mars 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement koweïtien une communication concernant Zuhair Abdulhadi Haj al-Mahmeed. Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 juin 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Zuhair Abdulhadi Haj al-Mahmeed est né en 1959 et réside à Koweït. M. Al-Mahmeed est un ancien conseiller en stratégie de Kuwait Airlines. Il a pris sa retraite en 2012 et poursuivait depuis lors ses travaux de recherche sur des questions politiques, sociales et culturelles. Citoyen engagé de longue date, il est entre autres Secrétaire général honoraire de l'Islamic National Accord et du Conseil des relations islamo-chrétiennes. Il est par ailleurs membre de la Kuwait Economic Society et de la Kuwait Society for Human Rights.

a) Arrestation et détention

5. La source indique que le 15 août 2015, des policiers et des agents de la sûreté de l'État et des services de renseignement cagoulés et en tenue civile ont arrêté M. Al-Mahmeed à son bureau, à Koweït. Ils ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt, pas plus qu'ils ne l'ont informé des raisons de son arrestation. Ils l'ont emmené à son domicile où ils ont procédé sans mandat à une perquisition qui a occasionné beaucoup de dégâts. La source affirme qu'ils lui ont saisi des biens personnels, notamment son ordinateur, son téléphone et de l'argent, avant de l'emmener à la Direction de la sûreté de l'État où il est resté en détention jusqu'au 10 septembre 2015, date à laquelle il a été transféré à la prison centrale.

6. M. Al-Mahmeed aurait été frappé et électrocuté pendant ses interrogatoires, entre le 15 août et le 10 septembre 2015. Il a également eu les yeux bandés et été contraint de rester dans la même position pendant de nombreuses heures. Il a de surcroît été privé de sommeil et de nourriture et sa famille a été menacée, notamment de violence et d'une déchéance de nationalité. La source affirme que M. Al-Mahmeed a perdu connaissance à deux reprises du fait de ces mauvais traitements, qui s'assimilent à de la torture, et a été transféré dans un hôpital militaire.

7. D'après la source, M. Al-Mahmeed a été emmené chaque jour du 15 au 19 août 2015 au bureau du procureur, où il a fait savoir qu'il avait été torturé. Toutefois, aucune enquête n'a été ouverte, et M. Al-Mahmeed a été une nouvelle fois battu, menacé et insulté. M. Al-Mahmeed a appris par un agent du Ministère de l'intérieur présent au bureau du procureur alors qu'il était soumis à de mauvais traitements que la Direction de la sûreté de l'État avait reçu l'autorisation de le tuer.

8. Durant l'audition du 19 août 2015, M. Al-Mahmeed aurait été accusé d'espionnage au profit de la République islamique d'Iran et de son agent le Hezbollah, de détention d'armes et de fomentation d'actes hostiles visant notamment à semer la panique et le désordre au Koweït. La source ajoute que M. Al-Mahmeed a ensuite été ramené à la Direction de la sûreté de l'État où il a continué d'être torturé.

9. Selon la source, M. Al-Mahmeed a été détenu au secret pendant toute la période où il a été interrogé, sans pouvoir communiquer avec un avocat ou sa famille. Il a fini par être contraint de signer des procès-verbaux dont il n'a pu prendre connaissance, car ses lunettes ne lui ont pas été restituées. Il a été transféré à la prison centrale le 10 septembre 2015.

10. Selon la source, M. Al-Mahmeed a seulement pu rencontrer ses avocats à partir du 10 septembre 2015, après avoir été interrogé et contraint de signer de faux aveux.

11. La source affirme que M. Al-Mahmeed a été jugé aux côtés de 24 prévenus koweïtiens – tous shiites – et de 1 prévenu iranien dans l'affaire n° 55/2015, dite de la cellule d'Abdali, du nom de la région située dans le nord du pays où les autorités koweïtiennes disent avoir découvert une grosse cache d'armes dans une ferme.

Les prévenus ont tous été jugés pour espionnage au profit de la République islamique d'Iran et de son agent le Hezbollah, détention d'armes et fomentation d'actes hostiles visant notamment à semer la panique et le désordre au Koweït.

12. Selon la source, le procès de M. Al-Mahmeed a débuté le 15 septembre 2015. Lors de la troisième audience, le 4 octobre 2015, les avocats de M. Al-Mahmeed ont demandé à accéder à plusieurs séquences de vidéosurveillance, à savoir celles de l'entrée du palais de justice, pour établir qu'ils n'avaient pu assister aux interrogatoires ; du bureau du procureur au 8^e étage du bâtiment, pour établir que M. Al-Mahmeed avait bien été menacé et torturé ; et de l'hôpital militaire, pour établir que M. Al-Mahmeed y avait été admis et soigné du fait des blessures résultant des actes de torture qu'il avait subis. Les avocats ont également demandé le dossier médical de M. Al-Mahmeed ainsi que son dossier d'admission à l'hôpital militaire.

13. Selon la source, des documents officiels du département de la sécurité intérieure indiquant que M. Al-Mahmeed avait été emmené à l'hôpital militaire à deux reprises pendant ses interrogatoires ont été produits pendant le procès. Toutefois, le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur n'auraient pas produit le dossier médical demandé sous prétexte qu'il avait disparu. La source ajoute que les vêtements de M. Al-Mahmeed ont été détruits pour faire disparaître les preuves des actes de torture et qu'il n'a pas été fait droit à la demande des avocats d'accéder aux images de vidéosurveillance, car celles-ci avaient déjà été effacées.

14. La source indique que le 12 janvier 2016, le tribunal de première instance a condamné M. Al-Mahmeed à cinq ans de réclusion pour détention non déclarée d'armes et de munitions, en fait les armes et munitions qu'il n'avait pas restituées après avoir servi dans l'armée durant la guerre du Golfe, et l'a déchargé de toutes les accusations d'atteinte à la sécurité nationale et de coopération avec des agents étrangers.

15. Selon la source, M. Al-Mahmeed a été mis à l'isolement pendant près de cinq mois, du 15 août 2015 au 12 janvier 2016.

16. La source affirme que le 16 mars 2016, durant le procès en appel, les avocats de M. Al-Mahmeed ont une nouvelle fois demandé à accéder aux images de vidéosurveillance. Les autorités ont répondu que ces images n'étaient plus disponibles, car elles avaient été effacées, et que les enregistrements de vidéosurveillance n'étaient pas conservés pendant plus d'un mois du fait de la capacité d'archivage. Le 13 avril 2016, les avocats de M. Al-Mahmeed ont également demandé le dossier médical de leur client, son dossier d'admission à l'hôpital militaire et ses vêtements qui auraient été maculés de sang du fait des actes de torture qu'il avait subis. La source ajoute que les autorités ont refusé d'accéder à ces demandes, invoquant le fait que le dossier médical de M. Al-Mahmeed n'était pas en leur possession et qu'aucun document officiel n'indiquait que M. Al-Mahmeed avait été admis à l'hôpital militaire à deux reprises. Les autorités ont par ailleurs affirmé que les vêtements de M. Al-Mahmeed avaient été détruits conformément à un protocole sanitaire. Le 21 juillet 2016, la cour d'appel a confirmé le verdict du tribunal de première instance.

17. La source indique que le ministère public a fait appel du jugement rendu dans cette affaire et a demandé que M. Al-Mahmeed et d'autres personnes soient condamnés à des peines plus lourdes. Le procès devant la Cour suprême du Koweït s'est ouvert le 19 mars 2017. La Cour suprême a tenu trois audiences seulement : l'affaire a été examinée lors de la première audience ; les deux parties ont exposé les arguments tendant à démontrer que le premier jugement et le procès en appel étaient conformes à la loi ou qu'ils ne l'étaient pas lors de la deuxième audience ; et le jugement définitif a été prononcé lors de la troisième audience.

18. Selon la source, le 18 juin 2018, la Cour suprême a déclaré conformes à la loi le premier jugement et le procès en appel, mais a alourdi la peine prononcée contre M. Al-Mahmeed, qu'elle a portée de cinq à quinze ans de réclusion criminelle assortie d'une peine de travaux forcés, le jugeant coupable des atteintes à la sécurité nationale dont il avait été reconnu non coupable lors des procès précédents.

19. Selon la source, M. Al-Mahmeed est en détention à la Prison centrale de Koweït depuis sa condamnation à quinze ans de réclusion criminelle.

20. La source affirme qu'avant d'être incarcéré, M. Al-Mahmeed était soumis à un suivi médical régulier et était sous traitement médicamenteux pour plusieurs problèmes de santé. Selon la source, son état de santé s'est fortement dégradé depuis son arrestation et son incarcération du fait des actes de torture qu'il aurait subis pendant ses interrogatoires entre le 15 août et le 10 septembre 2015 et de l'interruption du suivi médical et du traitement prescrits pour ses problèmes de santé.

21. La source indique que M. Al-Mahmeed a été emmené à l'hôpital d'Al-Farwaniya le 30 novembre 2017 et le 9 octobre 2019 et à l'hôpital Amiri le 29 janvier 2018 et le 4 novembre 2019 pour suspicion de crise cardiaque. Toutefois, les résultats des examens médicaux étant négatifs, il a été renvoyé en détention sans subir d'examens supplémentaires, ni se voir prescrire de traitement.

22. Selon la source, lors de ces quatre hospitalisations, M. Al-Mahmeed a non seulement été privé des examens médicaux et du traitement dont il avait besoin, mais aussi été humilié et maltraité pendant les trajets au départ et à destination de la prison centrale et ses séjours à l'hôpital. M. Al-Mahmeed aurait été battu et insulté par les agents des forces de sécurité et les gardiens de prison qui l'ont emmené à l'hôpital. Selon la source, il a eu les yeux bandés et a été dénudé et soumis à une fouille corporelle. Il a de surcroît reçu l'ordre de monter et de descendre les escaliers en courant et de faire des tractions malgré son mauvais état de santé. Il a par ailleurs été emmené à l'hôpital non en ambulance, mais à bord d'un véhicule d'intervention des forces de sécurité dépourvu de civière, de sièges et de ceintures. À l'hôpital, il aurait été attaché à son lit et n'aurait pas été autorisé à se rendre aux toilettes.

23. La source indique que le 26 novembre 2019, M. Al-Mahmeed a été admis à l'hôpital où il a subi un certain nombre d'examens médicaux qui ont établi qu'il devait être opéré des yeux pour éviter une cécité totale. Un traitement médical lui a également été prescrit pour ses autres problèmes de santé. Un examen d'imagerie par résonance magnétique (IRM) a révélé, point important s'il en est, que M. Al-Mahmeed souffrait d'une grave hernie discale qui l'exposait à un grand risque de paralysie si elle n'était pas soignée. Un neurochirurgien de l'hôpital public de Colmar (France) a analysé les résultats de l'IRM et a recommandé une intervention chirurgicale d'urgence, suivie de trois mois de repos complet et d'une année de physiothérapie régulière.

b) Examen juridique

24. La source affirme que la privation de liberté de M. Al-Mahmeed relève des catégories I et III du Groupe de travail (A/HRC/36/38).

i) Catégorie I

25. Selon la source, la privation de liberté relève en l'espèce de la catégorie I, car M. Al-Mahmeed a été arrêté sans mandat et n'a reçu aucune information sur les raisons de son arrestation en violation de son droit d'en être informé dans le plus court délai. La source en conclut qu'il a été privé de liberté en violation du droit national ; du septième principe des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ; et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. La source ajoute que M. Al-Mahmeed a été détenu au secret pendant vingt-six jours, du 15 août au 10 septembre 2015, de sorte qu'il a été privé de la protection de la loi et des garanties juridiques dont il aurait dû bénéficier en tant que détenu, dont le droit de contester la légalité de sa détention consacré par le dixième principe des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. La source précise de surcroît que la détention au secret est a priori une forme de détention arbitraire, du fait de la violation du droit de M. Al-Mahmeed à la reconnaissance de sa personnalité juridique, au mépris de l'article 16 du Pacte.

27. La source affirme par ailleurs qu'une personne peut être gardée à vue pendant quarante-huit heures selon l'article 60 du Code de procédure pénale du Koweït.

M. Al-Mahmeed aurait donc été interrogé pendant une période excédant la durée légale de la garde à vue.

28. La source affirme de surcroît que le jugement en cassation s'inscrit en dehors du cadre juridique de la Cour suprême. La source explique qu'au Koweït, la Cour suprême est considérée comme une instance supérieure de cassation, dans la mesure où elle peut examiner les jugements d'instances inférieures et déterminer si ceux-ci sont tout à fait conformes à la loi. Selon la source, la Cour de cassation ne statue pas, à strictement parler, sur les différends pour lesquels les décisions lui sont soumises. Toutefois, la loi prévoit que la Cour suprême peut uniquement annuler des jugements rendus en appel si ceux-ci sont contestés parce qu'ils sont fondés sur une violation de la loi ou une erreur d'application ou d'interprétation de la loi ou qu'ils sont entachés d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

29. Selon la source, le ministère public a fait appel du jugement de M. Al-Mahmeed et a demandé que sa peine soit alourdie. Le 18 juin 2018, la Cour suprême a déclaré conformes à la loi le procès et le jugement en appel, mais a néanmoins alourdi la peine de M. Al-Mahmeed, qu'elle a portée de cinq à quinze ans de réclusion assortie d'une peine de travaux forcés, le jugeant coupable des atteintes à la sécurité nationale dont il avait été reconnu non coupable lors des procès précédents. La source affirme que la Cour suprême a agi en dehors de son mandat défini dans la loi n° 40 de 1972, car elle a jugé l'affaire au fond alors qu'elle avait établi que les instances inférieures n'avaient ni violé la loi ni commis d'erreur d'application ou d'interprétation de la loi. La source ajoute que la Cour suprême a condamné M. Al-Mahmeed sans examiner les faits de manière approfondie, ni laisser à l'intéressé la possibilité de se défendre dans le respect du principe de l'égalité des moyens. La source considère donc que l'arrêt de la Cour suprême est nul et dénué de tout fondement juridique.

30. La source affirme à la lumière de ce qui précède que l'arrestation de M. Al-Mahmeed et son incarcération en exécution de l'arrêt de la Cour suprême ne sont pas fondées en droit, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii) Catégorie III

31. La source affirme que M. Al-Mahmeed est arbitrairement privé de liberté, car son droit à un procès équitable a été gravement bafoué dès le début de sa détention.

32. Comme indiqué ci-dessus, il n'a pas été fait droit aux demandes introduites par les avocats de M. Al-Mahmeed, qui souhaitaient pouvoir visionner les images de vidéosurveillance, examiner les vêtements de leur client, et avoir accès au dossier médical de celui-ci et au registre d'admission de l'hôpital militaire. La source affirme que détruire ou refuser de produire des éléments de preuve cruciaux revient de toute évidence à violer le droit de M. Al-Mahmeed à l'égalité des armes dans une procédure judiciaire, au mépris de l'article 14 du Pacte. Elle ajoute que le fait de ne pas consigner dans un registre les informations concernant l'hospitalisation et le traitement d'un patient dans un centre médical est également contraire à l'article 17 de la loi n° 49 de 1960 du Koweït.

33. La source affirme par ailleurs que M. Al-Mahmeed n'a pu se défendre selon le principe du contradictoire devant la Cour suprême, car son avocat n'a pas été autorisé à produire le moindre élément relatif aux autres charges retenues par le ministère public. Selon la source, il a été reconnu coupable des atteintes à la sécurité nationale sans avoir de possibilité raisonnable de défendre sa cause.

34. M. Al-Mahmeed aurait de surcroît été soumis pendant ses interrogatoires à des actes de torture et à de mauvais traitements en violation, ainsi que le soutient la source, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte, de l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. La source affirme par ailleurs que M. Al-Mahmeed a été détenu au secret pendant vingt-six jours, ce qui peut en soi être assimilé à de la torture selon la résolution 60/148 de l'Assemblée générale. M. Al-Mahmeed aurait de surcroît été placé à l'isolement pendant près de cinq mois, du 15 août 2015 au 12 janvier 2016, alors que cette mesure ne doit être

prise qu'en cas exceptionnel et pour une durée aussi brève que possible. La source affirme que placer des détenus à l'isolement pendant plus de quinze jours peut s'assimiler à de la torture ou à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

36. La source soutient par ailleurs que M. Al-Mahmeed a été contraint de signer des procès-verbaux dont il ne pouvait prendre connaissance sans ses lunettes. Selon la source, que les aveux de M. Al-Mahmeed aient été retenus contre lui pendant son procès constitue une violation grave de la règle d'exclusion de la preuve, contrevient aux obligations mises à la charge des autorités koweïtiennes par l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et est contraire au sixième principe de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

37. Selon la source, que M. Al-Mahmeed n'ait pu consulter un avocat pendant toute la période pendant laquelle il a été interrogé est contraire au droit interne du Koweït, aux principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, à l'article 14 du Pacte et à la règle 61 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

38. Le 3 décembre 2015, plusieurs experts ont adressé un appel urgent conjoint (UA KWT 6/2015) auquel les autorités du Koweït ont répondu le 21 janvier 2016.

Réponse du Gouvernement

39. Le 26 mars 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 25 mai 2020 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M. Al-Mahmeed, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge du Koweït par le droit international des droits de l'homme, en particulier les traités ratifiés par le Koweït. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement koweïtien de garantir l'intégrité physique et psychique de M. Al-Mahmeed.

40. Le 27 mars 2020, le Gouvernement koweïtien a demandé une prorogation du délai comme l'y autorise le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Le Groupe de travail a accédé à sa demande et a fixé le nouveau délai au 25 juin 2020. Le Gouvernement koweïtien lui a adressé sa réponse le 12 juin 2020.

41. Le Gouvernement affirme tout d'abord que les allégations de la source sont politiquement motivées par des acteurs étrangers partisans, dans le but d'influencer la décision des autorités judiciaires koweïtiennes après l'arrestation de membres de la cellule d'Abdali, dont M. Al-Mahmeed.

42. Les suspects de la cellule d'Abdali, dont M. Al-Mahmeed, ont été arrêtés publiquement et en toute transparence, conformément aux normes juridiques nationales et internationales convenues, après la découverte de leurs projets terroristes et de la grande quantité d'explosifs qu'ils s'étaient procurés à l'étranger. Le Gouvernement précise que toutes ces informations relatives à l'arrestation des membres de la cellule d'Abdali et à la saisie de leurs armes ont été diffusées par les médias nationaux et internationaux. Les suspects ont ensuite été traduits en justice au Koweït, et il est apparu que des organismes régionaux étrangers étaient intervenus dans l'affaire. Par la suite, plusieurs entités affiliées à ces organismes étrangers et régionaux ont tenté de faire croire, à tort, que les aveux des suspects avaient été obtenus par la torture, dans l'intention de semer la discorde.

43. La justice koweïtienne a toutefois enquêté sur les allégations de torture, qui se sont révélées sans fondements après l'examen médico-légal de M. Al-Mahmeed. Il est confirmé dans le rapport médico-légal que M. Al-Mahmeed n'a pas été victime d'actes de torture.

44. Le rapporteur de la Commission parlementaire des droits de l'homme a également confirmé que M. Al-Mahmeed était en sécurité et en bonne santé et que les allégations de torture étaient fausses. Le Gouvernement indique que le rapporteur a contrôlé les conditions de détention des détenus à la prison centrale et a noté avec satisfaction que les résultats de

l'examen médical confirmaient que M. Al-Mahmeed était en sécurité et qu'il n'avait pas été victime d'actes de torture.

45. Le Gouvernement affirme que toutes les procédures garantissant un procès équitable ont été suivies en l'espèce et que M. Al-Mahmeed a choisi plusieurs avocats, dont les noms ont également été publiés dans les médias.

46. Le Gouvernement réaffirme son attachement aux dispositions du Pacte. Il considère que l'obtention d'explosifs, l'introduction clandestine de ces explosifs au Koweït, leur stockage et l'entraînement d'individus à leur usage à des fins terroristes constituent autant de motifs prévus par la loi de nature à justifier légitimement, au regard du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, le maintien de la sûreté et de la sécurité dans l'intérêt non seulement du Koweït, mais également de la communauté internationale.

47. Le Gouvernement rappelle en outre les principes relatifs aux interrogatoires, à la détention et au traitement des personnes arrêtées ou privées de liberté sous quelque forme que ce soit consacrés dans la Constitution et le Code pénal, qui réfutent les allégations de la source.

48. Le ministère public a ouvert une enquête dans l'affaire n° 51 de 2015 relative aux atteintes à la sécurité nationale (dite « n° 55/2015 » par la source) dont M. Al-Mahmeed est accusé sur la foi des enquêtes menées par la Direction générale des enquêtes pénales et la sûreté de l'État au sujet d'une cellule terroriste en possession d'une énorme quantité d'armes, de munitions et d'explosifs dont les membres fomentaient avec un État étranger des actes hostiles qui porteraient préjudice au Koweït.

49. Le ministère public a porté les accusations suivantes contre M. Al-Mahmeed.

Section I :

a) Commission intentionnelle d'actes menaçant l'unité et l'intégrité territoriale du Koweït, à savoir le fait de s'être procuré des armes, des munitions et des matières explosibles, de les avoir transportées et entreposées et d'avoir appris à les utiliser dans l'intention de commettre des actes illicites ;

b) Coopération et communication avec un État étranger et le Hezbollah, en vue de commettre des actes hostiles et de semer la panique et le désordre au Koweït ;

c) Réception de fonds et d'avantages fournis par un État étranger et le Hezbollah, dans l'intention de commettre des actes visant à porter atteinte aux intérêts nationaux du Koweït ;

d) Adhésion en toute connaissance de cause au Hezbollah, une organisation qui cherche à propager des principes visant à détruire par des moyens illicites les systèmes fondamentaux du pays et à saper par la force son ordre social et économique.

Section II :

a) Formation suivie au sujet du transport d'armes et de munitions et de l'utilisation d'explosifs, sachant que ceux qui organisaient cette formation avaient l'intention d'utiliser ces armes, munitions et explosifs à des fins illégales ;

b) à e) Acquisition d'explosifs, d'armes à feu, notamment de mitrailleuses, et de munitions sans l'autorisation requise des autorités compétentes, dans l'intention de commettre des délits; acquisition de mitrailleuses dont l'acquisition ou la détention sont interdites.

Section III :

a) Incitation en toute connaissance de cause à l'adhésion au Hezbollah, une organisation qui cherche à propager des principes visant à détruire par des moyens illicites les systèmes fondamentaux du pays et à saper par la force son ordre social et économique ;

b) Participation, en approuvant et en soutenant des membres du Hezbollah, à l'organisation d'une formation sur l'utilisation d'explosifs, d'armes et de munitions, dans l'intention d'amener les personnes ayant suivi cette formation à prendre part à des actes illicites.

Section IV :

a) Acquisition de dispositifs sans fil d'écoute téléphonique sans l'autorisation requise des autorités compétentes.

50. Le 1^{er} septembre 2015, le ministère public a déféré l'affaire de M. Al-Mahmeed et d'autres prévenus au tribunal pénal. À l'audience du 16 décembre 2015, le tribunal pénal a condamné M. Al-Mahmeed à cinq ans de réclusion et de travaux forcés et l'a déchargé de plusieurs accusations citées dans les sections I, II et III. Il a déclaré irrecevables les accusations relatives aux explosifs, armes, mitrailleuses, munitions et dispositifs d'écoute téléphonique saisis.

51. Le ministère public a fait appel du jugement, considérant qu'il fallait corriger une erreur d'application de la loi, condamner M. Al-Mahmeed à une peine plus lourde et déterminer les raisons pour lesquelles M. Al-Mahmeed avait été déchargé de certaines accusations. La défense a également fait appel du jugement.

52. À l'audience du 21 juillet 2016, la cour d'appel a confirmé le jugement de culpabilité rendu contre M. Al-Mahmeed pour les faits commis au Koweït cités aux points b), c), d) et e) de la section II et sa condamnation à cinq ans de réclusion criminelle et de travaux forcés. Elle a également confirmé le jugement d'acquittement s'agissant des accusations citées à la section IV. Elle a en revanche annulé la décision selon laquelle la justice koweïtienne ne pouvait examiner les accusations énoncées au point b) de la section III et a renvoyé l'affaire en première instance.

53. Le ministère public et la défense se sont tous deux pourvus en cassation.

54. À l'audience du 18 juin 2017, la Cour de cassation a déclaré recevable le pourvoi du ministère public, mais irrecevable celui de la défense. La Cour a reconnu M. Al-Mahmeed coupable des faits qui lui étaient reprochés, l'a condamné à quinze ans de réclusion et l'a placé sous surveillance policière pendant cinq ans de plus. La Cour a confirmé le jugement contesté à tous les autres égards.

55. En réponse aux allégations relatives à l'arrestation et à ses circonstances, le Gouvernement affirme que M. Al-Mahmeed a été appréhendé légalement en exécution d'un mandat décerné le 15 août 2015 par le ministère public conformément à l'article 62 du Code de procédure pénale. La police koweïtienne a exécuté le mandat aux premières heures du 16 août 2015. Les agents ont présenté à M. Al-Mahmeed leur carte d'identification militaire ainsi que les mandats ordonnant qu'il soit appréhendé et son domicile perquisitionné. M. Al-Mahmeed a immédiatement été emmené à son domicile qui a été perquisitionné conformément au mandat décerné par le substitut du procureur. Les agents ont perquisitionné son domicile dans le respect des règles applicables aux perquisitions domiciliaires. Ils ont découvert des armes, des munitions et des explosifs, dont une bombe, et des équipements militaires, qui ont été saisis par l'unité spéciale de déminage.

56. Le Gouvernement affirme que M. Al-Mahmeed a été appréhendé en flagrant délit de possession des objets saisis décrits ci-dessus. Il n'y avait donc aucune raison de le torturer ou de le contraindre à faire des aveux.

57. Le procureur a entendu M. Al-Mahmeed le matin du 17 août 2015, soit peu de temps après qu'il a été appréhendé. Il l'a informé des charges retenues contre lui. M. Al-Mahmeed a admis les faits qui lui étaient reprochés – à l'exception de ceux relatifs aux actes hostiles à l'État – et a décrit en détail son rôle et celui de ses complices dans ces faits ainsi que ses relations avec le Hezbollah. Il a déclaré que son autorité religieuse était le chef de la République islamique d'Iran. Son interrogatoire s'est terminé le 19 août 2015.

58. L'accusé a ensuite été placé en détention dans l'attente des suites de l'enquête en exécution du mandat décerné par le ministère public, mandat prolongé de quinze jours, soit jusqu'au 24 août 2015, par un juge compétent conformément à l'article 69 du Code koweïtien de procédure pénale.

59. Le Gouvernement conteste également les allégations de la source au sujet de la saisie des biens personnels de M. Al-Mahmeed. Les biens personnels saisis sont des équipements et des vêtements militaires, et non son ordinateur et son téléphone, comme le prétend la source.

60. Quant aux allégations de torture et de maltraitance, le Gouvernement les estime sans fondements. Comme cela a été dit, le procureur en charge du dossier a interrogé M. Al-Mahmeed le 17 et le 19 août 2015. Il l'a examiné en ces deux occasions et a constaté que son corps ne portait aucune trace de blessure. M. Al-Mahmeed n'a à aucun moment évoqué le fait d'avoir été torturé durant son interrogatoire. Il a comparu devant le tribunal le 1^{er} septembre 2015, où il n'a évoqué aucune des allégations citées, mis à part le fait qu'il souffrait de malnutrition. Le tribunal a immédiatement décidé de le faire examiner par un médecin légiste, qui a conclu dans son rapport à un état de santé normal, à l'absence de signe de sécheresse des yeux ou des mains ou autres symptômes pouvant faire suspecter une malnutrition et à l'absence de tout symptôme révélateur de torture physique ou psychologique. Le tribunal a consulté un expert médico-légal de la Direction générale des preuves en matière pénale, dont le rapport a été cité à l'audience du 21 octobre 2015 en présence de M. Al-Mahmeed et de ses avocats, sans susciter la moindre contestation de leur part.

61. Le Gouvernement explique par ailleurs que durant son interrogatoire par le procureur, l'accusé a admis avoir commis les faits qui lui étaient reprochés. L'enquêteur a immédiatement consigné sur procès-verbal les aveux de M. Al-Mahmeed, qu'il a interrogé en détail sur leur teneur. M. Al-Mahmeed n'a pas demandé à reporter l'interrogatoire à un moment où son avocat pourrait être présent ou à un autre moment. Il a été donné lecture du procès-verbal avant signature à M. Al-Mahmeed, qui n'a soulevé aucune objection, ni n'a demandé qu'il y soit ajouté qu'il avait refusé de le signer. Les procès-verbaux des interrogatoires auxquels il a été procédé dans l'affaire n° 51 de 2015 sur la sécurité nationale ne contiennent pas la moindre référence à ces allégations.

62. Les allégations selon lesquelles la Cour suprême aurait outrepassé ses pouvoirs et aurait rendu un arrêt dénué de tout fondement juridique sont également contestées par le Gouvernement, qui explique que les cours et tribunaux sont organisés selon le principe défini à l'article 164 de la Constitution. La Cour de cassation vérifie que les instances inférieures appliquent la loi et respectent les procédures prescrites pendant les procès et annule les jugements qui ne sont pas conformes à la loi. Si la Cour de cassation déclare un pourvoi recevable, elle annule le jugement contesté et statue sur l'affaire. En l'espèce, la Cour de cassation a déclaré que le jugement contesté violait la loi et reposait sur un raisonnement erroné, de sorte qu'il devait être annulé. Le Gouvernement explique par ailleurs que selon la loi, et sauf disposition contraire, les règles qui s'appliquent en justice pénale aux pourvois devant la Cour suprême s'appliquent aussi aux pourvois devant la Cour de cassation.

63. Selon les procès-verbaux des audiences de la Cour de cassation, l'accusé était bien présent aux audiences des 19 et 26 mars 2017 et était accompagné d'un avocat qui l'a défendu et a exposé les points cités dans le pourvoi en cassation, ce qui réfute l'allégation selon laquelle l'accusé n'a pu se défendre devant la Cour suprême.

64. Les allégations relatives aux diverses admissions de M. Al-Mahmeed à l'hôpital entre le 30 novembre 2017 et le 4 novembre 2019, à ses retours en prison sans traitement, ni examens médicaux supplémentaires et aux mauvais traitements subis en ces occasions sont également fausses et dénuées de fondements selon le Gouvernement. Le Gouvernement rappelle la réglementation nationale sur les soins de santé aux détenus pour contredire les allégations de la source, puis décrit en détail les admissions à l'hôpital de M. Al-Mahmeed.

65. L'allégation selon laquelle M. Al-Mahmeed souffre d'une hernie discale grave qui pourrait entraîner une paralysie si elle n'est pas soignée est totalement fausse. La recommandation qu'aurait faite un neurochirurgien de l'hôpital public de Colmar (France) ne figure pas dans son dossier.

66. Quant à l'allégation selon laquelle M. Al-Mahmeed aurait été interrogé pendant une période excédant la durée légale de la garde à vue, le Gouvernement affirme que le verbe « arrêter » employé dans la communication n'est pas correct, car il n'est pas d'usage en droit interne. En fait, M. Al-Mahmeed a été appréhendé légalement en exécution d'un mandat judiciaire décerné par le ministère public le 15 août 2015. Il a été emmené dans les bureaux du ministère public pour y être interrogé le 17 août 2015, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du Code de procédure pénale susmentionné.

67. Selon le Gouvernement, les allégations selon lesquelles M. Al-Mahmeed n'a pu accéder à des éléments de preuve, à son dossier médical et à ses vêtements et a été détenu au secret pendant vingt-six jours en violation de certaines des dispositions du Pacte travestissent la réalité. Le procès de M. Al-Mahmeed a eu lieu devant un tribunal de droit commun selon les dispositions du Code de procédure pénale. Il s'est déroulé selon les procédures d'usage et avec toutes les garanties d'indépendance des corps judiciaires prévues par le Code. Les jugements sont d'ailleurs susceptibles d'appel.

68. M. Al-Mahmeed a par ailleurs joui de tous les privilèges existant à la prison centrale, à savoir des visites régulières de membres de sa famille.

Observations complémentaires de la source

69. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source qui a été invitée à faire des observations complémentaires, lesquelles ont été soumises le 13 juin 2020.

70. La source commence par constater que le Gouvernement ne produit aucune preuve à l'appui de ses allégations.

71. Au sujet des allégations de torture et de l'enquête qui a été ouverte les concernant, la source souligne que l'examen médico-légal de M. Al-Mahmeed a seulement eu lieu le 20 septembre 2015. Vu ce retard dans la programmation de l'examen médico-légal, certaines des blessures avaient commencé à guérir et n'étaient plus nettement visibles. Selon le rapport médico-légal, l'examen des zones qui auraient été blessées a révélé des rougeurs et de légères marques de cicatrisation, dont certaines autour des poignets et des chevilles (stigmates de l'utilisation de menottes ancien et nouveau modèle). Les mouvements des deux mains et des deux jambes y sont décrits comme normaux¹. Il est fait allusion à d'éventuelles anciennes blessures dans le rapport, mais la source réaffirme que les médecins du Département de médecine légale n'ont pas mené d'enquête approfondie au sujet des allégations de torture et ont uniquement examiné les plaignants de manière superficielle. La source affirme de surcroît que les médecins du Département de médecine légale ne sont pas indépendants et impartiaux, comme le confirme le Comité contre la torture dans ses observations finales².

72. La source insiste également sur le fait que le Gouvernement n'explique nullement en droit par quel pouvoir la Cour suprême a pu porter la peine de M. Al-Mahmeed de cinq à quinze ans de réclusion et rappelle l'argument exposé dans sa communication à cet égard.

73. La source conteste les affirmations du Gouvernement au sujet de l'arrestation et de ses circonstances. M. Al-Mahmeed n'a reconnu à aucun moment de son interrogatoire les faits qui lui étaient reprochés. Il a au contraire demandé sans relâche à parler à ses avocats, ce qui ne lui a pas été accordé, et a fini par signer, contraint et forcé, les procès-verbaux dont il n'a pu prendre connaissance, la restitution de ses lunettes lui ayant été refusée. Par ailleurs, la source réaffirme que M. Al-Mahmeed a été victime d'actes de torture et que des effets personnels, dont son passeport, ont été saisis.

74. Quant aux compétences des cours et tribunaux, la source indique que les autorités koweïtiennes ont estimé que le jugement rendu par la Cour d'appel le 21 juillet 2016 n'était pas conforme à la loi, mais n'ont pas pour autant fait rejurer l'affaire. En revanche, la peine de M. Al-Mahmeed a été portée de cinq à quinze ans de réclusion après examen de l'affaire sur le fond alors que ses avocats aient la possibilité de le défendre. L'État affirme que les avocats de M. Al-Mahmeed ont pu défendre leur client pendant les audiences devant la Cour de cassation les 19 et 26 mars 2017, mais omet de préciser que le seul argument qu'ils ont pu exposer en cette occasion était que le jugement contesté reposait sur une violation de la loi ou sur une erreur d'application ou d'interprétation de la loi. Les avocats de M. Al-Mahmeed n'ont pu défendre leur client sur le fond, pas plus qu'ils n'ont pu obtenir tous les documents dont ils avaient besoin ou consulter les témoignages déclarés recevables par la Cour de cassation.

¹ Direction générale des preuves en matière pénale, rapport médico-légal n° 21 de 2015, 20 septembre 2015, par. 8.

² CAT/C/KWT/CO/3, par. 15 et 42.

75. Quant au traitement médical administré et aux actes de maltraitance évoqués dans sa communication précédente, la source affirme que le Gouvernement omet de signaler que M Al-Mahmeed a été emmené à deux reprises (le 15 et le 18 août 2015) à l'hôpital militaire Jaber al-Ahmad après avoir perdu connaissance du fait des actes de torture qu'il avait subis. La source réfute de surcroît les allégations de l'État selon lesquelles M. Al-Mahmeed a été conduit en ambulance à l'hôpital et réaffirme qu'il y a été emmené à bord d'un véhicule d'intervention des forces de sécurité qui était dépourvu de civière, de sièges et de ceintures et qu'il a été humilié et maltraité pendant les trajets et les hospitalisations. La source produit également les résultats de l'IRM qui montrent clairement que M. Al-Mahmeed souffre d'une grave hernie discale.

76. Comme le Gouvernement conteste les allégations relatives à l'accès aux éléments de preuve, la source invite les autorités à fournir les images de vidéosurveillance de l'entrée du palais de justice, des bureaux du ministère public au 8^e étage du bâtiment et de l'hôpital militaire. La source demande également que soient remis le dossier médical de M. Al-Mahmeed à l'hôpital militaire Jaber al-Ahmad et les vêtements qu'il portait lors de son arrestation, qui étaient maculés de sang du fait des actes de torture qu'il avait subis. De plus, la source insiste sur le fait que M. Al-Mahmeed a été détenu au secret durant vingt-six jours, du 15 août au 10 septembre 2015, et rappelle que les autorités du Koweït n'ont fourni aucun élément qui réfuterait cette affirmation.

77. Quant aux armes et munitions découvertes durant la perquisition domiciliaire, la source rappelle que M. Al-Mahmeed était toujours en possession des tenues militaires, de deux armes et des munitions qui lui avaient été remises lorsqu'il servait dans l'armée entre 1987 et 1993 ainsi que durant la guerre du Golfe. La source affirme que les autres objets énoncés dans la liste ont été déposés à son domicile par les forces de sécurité koweïtiennes.

Examen

78. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de lui avoir fourni des informations détaillées en temps voulu.

79. La source soutient que la privation de liberté de M. Al-Mahmeed relève des catégories I et III. Le Gouvernement n'aborde pas directement les catégories du Groupe de travail, mais réfute les allégations de la source. Le Groupe de travail entend examiner les allégations les unes après les autres.

80. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Al-Mahmeed est arbitraire, le Groupe de travail suit les règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Que le Gouvernement affirme simplement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

81. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dénuée de fondement juridique. En l'espèce, la source prétend que M. Al-Mahmeed a été arrêté à son domicile le 15 août 2015 sans mandat d'arrêt, ni explication des raisons de son arrestation et que son domicile a été perquisitionné et que des objets ont été saisis sans mandat de perquisition. Le Gouvernement conteste ces allégations et soutient que M. Al-Mahmeed a été appréhendé en exécution d'un mandat judiciaire décerné par un procureur conformément à l'article 62 du Code de procédure pénale et a été inculpé le 17 août 2015 par un procureur.

82. Le Groupe de travail rappelle que selon le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté doit non seulement être informé, au moment de son arrestation, des raisons

de son arrestation, mais aussi recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui³.

83. Dans la présente affaire, le Gouvernement a affirmé que M. Al-Mahmeed avait été privé de liberté en exécution d'un mandat judiciaire décerné par un procureur. Il n'a toutefois donné aucune explication au sujet des allégations selon lesquelles M. Al-Mahmeed n'a pas été informé des raisons de son arrestation sur-le-champ. Le simple fait qu'un mandat judiciaire ait été décerné ne signifie pas en soi que les agents ayant exécuté ce mandat ont effectivement présenté ledit mandat à M. Al-Mahmeed ou lui en ont effectivement expliqué la teneur. Aucun élément donnant à penser que M. Al-Mahmeed s'est montré rétif à ce moment n'est avancé, et il semble que rien d'objectif n'ait entravé le bon déroulement de l'arrestation. Le Gouvernement n'a pas, alors qu'il en a eu la possibilité, exposé d'arguments tendant à établir que comme il l'affirme, M. Al-Mahmeed a bien été informé des raisons de son arrestation. Le Groupe de travail s'en tient donc à la version de la source, qui affirme que M. Al-Mahmeed n'a pas été informé des raisons de son arrestation en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

84. Le Groupe de travail remarque par ailleurs que le Gouvernement affirme que M. Al-Mahmeed a été inculpé par le procureur le 17 août 2015 et précise que cette inculpation est conforme au paragraphe 2 de l'article 60 du Code de procédure pénale ; or, la source soutient que M. Al-Mahmeed a été inculpé le 19 août 2015 seulement. Le Groupe de travail ne peut que constater une fois de plus que le Gouvernement n'a pas fourni d'éléments tendant à établir que la date de l'inculpation de M. Al-Mahmeed est bien celle qu'il indique, alors qu'il en a eu la possibilité. Le Groupe de travail s'en tient donc à la version de la source, qui affirme que M. Al-Mahmeed n'a pas été inculpé avant le 19 août 2015.

85. Par ailleurs, M. Al-Mahmeed a été inculpé par le procureur et a été entendu par un procureur à de nombreuses reprises. Il a tout d'abord été placé en détention provisoire sur ordre d'un procureur et n'a comparu que le 24 août 2015 devant un juge qui a prolongé sa détention provisoire. Le Groupe de travail observe que selon le Gouvernement, le paragraphe 2 de l'article 60 du Code de procédure pénale dispose que les détenus doivent être entendus dans les quarante-huit heures, mais rappelle que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte impose explicitement de traduire dans le plus court délai tout détenu devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires⁴.

86. Cette obligation n'a pas été respectée en l'espèce puisque M. Al-Mahmeed n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures ; le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur les circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir justifié ce retard⁵. Le Groupe de travail en conclut à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte⁶.

87. Comme le Groupe de travail l'a constamment fait valoir⁷, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, ainsi que le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique⁸. Ce droit, qui est en fait une norme impérative de droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté⁹.

³ Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 29 ; voir également les avis n°s 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018 et 79/2018.

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 32.

⁵ Ibid., par. 33.

⁶ Voir A/HRC/45/16/Add.2.

⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 1/2017, 6/2017, 8/2017, 30/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018 et 79/2018.

⁸ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁹ Ibid., par. 11.

88. Comme M. Al-Mahmeed n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire avant le début de son procès, le 15 septembre 2015, les droits qui lui sont conférés par le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte ont également été violés. Le Groupe de travail prend note des allégations selon lesquelles M. Al-Mahmeed a été privé de l'assistance d'un avocat jusqu'au 10 septembre 2015. Le Gouvernement réfute ces allégations, mais a omis d'indiquer à quelle date M. Al-Mahmeed a bénéficié de l'assistance d'un avocat et n'a avancé aucun argument à l'appui de ses dires. Le Groupe de travail constate donc que M. Al-Mahmeed n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat avant le 10 septembre 2015, ce qui a entamé sa capacité d'exercer les droits définis au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail conclut dès lors à une autre violation de ces dispositions.

89. Enfin, le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles M. Al-Mahmeed a été détenu au secret entre la date de son arrestation et le 10 septembre 2015. Le Gouvernement a réfuté ces allégations, mais n'a fourni aucun élément à l'appui de ses dénégations. Le Groupe de travail doit dès lors s'en tenir à la version de la source. Comme le Groupe de travail et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme l'ont affirmé, la détention au secret d'un individu constitue une violation du droit de l'intéressé de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, énoncé aux paragraphes 3¹⁰ et 4 de l'article 9 du Pacte¹¹. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle¹² et est essentiel pour garantir le fondement juridique de la détention. M. Al-Mahmeed n'a pu contester sa détention devant un tribunal en violation du droit à un recours utile garanti à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Sa détention au secret l'également soustrait à la protection de la loi en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte.

90. Quant à l'allégation de la source selon laquelle la Cour suprême a outrepassé ses compétences juridictionnelles en alourdissant la peine de M. Al-Mahmeed, le Groupe de travail rappelle qu'il est habilité à examiner le déroulement de la procédure et le droit interne lui-même afin de déterminer si ceux-ci sont conformes aux normes internationales¹³. Toutefois, il rappelle qu'il s'est toujours abstenu de prendre la place des autorités judiciaires ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational lorsqu'il a été invité à examiner la façon dont l'appareil judiciaire applique le droit interne¹⁴. Réévaluer si les preuves sont suffisantes ou examiner les erreurs de droit qui auraient été commises par un tribunal national ne relève pas de son mandat. Le Groupe de travail est donc incapable de déterminer si la Cour suprême a outrepassé ses compétences juridictionnelles dans le cas de M. Al-Mahmeed.

91. Le Groupe de travail conclut des violations des articles 2, paragraphe 3, et 9, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du Pacte qu'il a établies que la privation de liberté de M. Al-Mahmeed est arbitraire, car elle est dénuée de fondement juridique, et relève de la catégorie I.

Catégorie III

92. La source a affirmé que M. Al-Mahmeed a été jugé à plusieurs reprises en violation de ses droits à un procès équitable, en particulier de son droit à l'égalité de moyens, de son droit de ne pas être contraint à faire des aveux et de son droit à l'assistance d'un avocat. Le Gouvernement réfute ces allégations, citant les nombreux articles de presse qui établiraient que M. Al-Mahmeed était représenté par un avocat. Le Gouvernement réfute également les allégations selon lesquelles la défense n'a pu accéder aux images de vidéosurveillance et à divers éléments prouvant les mauvais traitements qui auraient été infligés à M. Al-Mahmeed et dément avec véhémence, rapport médico-légal à l'appui,

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 35.

¹¹ Avis nos 45/2017, 46/2017, 35/2018, 9/2019, 44/2019 et 45/2019.

¹² Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal; A/HRC/30/37, par. 3 ; et CAT/C/VNM/CO/1, par. 24.

¹³ Avis n° 33/2015, par. 80.

¹⁴ Avis n° 40/2005.

que M. Al-Mahmeed ait pu être victime de la moindre maltraitance. Le Gouvernement prétend également que M. Al-Mahmeed a fait ses aveux sans la moindre contrainte.

93. Le Groupe de travail rappelle que pour préserver l'égalité des moyens, toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux documents relatifs à sa détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État, notamment aux éléments susceptibles de lui être utiles pour démontrer que sa détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne s'appliquent plus¹⁵. Ce droit n'est toutefois pas absolu, et la divulgation des informations peut être restreinte si une telle restriction est proportionnée et nécessaire à la poursuite d'un but légitime, par exemple sauvegarder la sécurité nationale, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé des informations faisant clairement apparaître le fondement factuel de la détention¹⁶. Dans la présente affaire, le Gouvernement a simplement indiqué que les allégations de la source – selon lesquelles M. Al-Mahmeed et ses avocats n'ont pu accéder aux images de vidéosurveillance, à des éléments de preuve et à des documents – étaient mensongères et diffamatoires. Le Groupe de travail ne peut accepter une dénégation aussi sommaire sans autre argument. Le Groupe de travail constate par ailleurs que le Gouvernement a démenti de pareille façon les allégations selon lesquelles les avocats de M. Al-Mahmeed n'ont pu produire d'éléments de preuve déchargeant leur client des nouvelles accusations portées contre lui par le ministère public devant la Cour suprême. Le Groupe de travail considère donc que M. Al-Mahmeed a été privé de son droit à l'égalité des moyens en violation du paragraphe 3, alinéa e), de l'article 14 du Pacte¹⁷.

94. Par ailleurs, la source prétend, et le Groupe de travail l'a établi, que M. Al-Mahmeed a été privé de l'assistance d'un avocat jusqu'au 10 septembre 2015. Selon le Gouvernement, M. Al-Mahmeed avait déjà été déféré à la justice le 1^{er} septembre 2015 et la première audience de son procès a eu lieu le 15 septembre 2015, ce qui signifie que son avocat avait au mieux cinq jours pour préparer sa défense dans une affaire que le Groupe de travail estime très complexe au vu des nombreuses accusations passibles de lourdes peines que le Gouvernement a détaillées.

95. Selon les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Le Groupe de travail doute que ces dispositions aient été respectées en l'espèce et que la défense ait eu suffisamment de temps pour examiner l'acte d'accusation d'une affaire aussi complexe, où le prévenu devait répondre de plus d'une douzaine d'accusations et encourait une longue peine de réclusion. La source n'a pas indiqué si la défense avait demandé qu'un délai lui soit accordé et si ce délai lui avait été refusé, mais le Groupe de travail constate que cela aurait été impossible puisque M. Al-Mahmeed a été détenu au secret jusqu'au 10 septembre 2015. Le Groupe de travail en conclut à une violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte¹⁸.

96. Enfin, la source a fait part de graves allégations au sujet de la façon dont les autorités koweïtiennes ont traité M. Al-Mahmeed pendant sa détention et son isolement prolongé. Le Gouvernement réfute ces allégations avec véhémence et affirme que M. Al-Mahmeed ne s'est plaint de son traitement à aucun moment au cours de ses diverses comparutions devant le procureur et les tribunaux. Le Gouvernement cite également le rapport médico-légal où il est confirmé à ses dires qu'il n'y a pas eu de maltraitance. Il réfute aussi la mise à l'isolement de M. Al-Mahmeed. Le Groupe de travail se voit toutefois une nouvelle fois contraint de constater que le Gouvernement a cité diverses dispositions de la Constitution et du droit interne à l'appui de ses dires, mais n'a fourni aucun élément sur l'application desdites dispositions dans le cas précis de M. Al-Mahmeed.

¹⁵ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal; et A/HRC/30/37, annexe, principe 12 et ligne directrice 13. Voir également les avis n^{os} 8/2017, 2/2018 et 18/2018.

¹⁶ A/HRC/30/37, annexe, par. 80 et 81.

¹⁷ Voir également les avis n^{os} 9/2017, 2/2018, 76/2018 et 17/2019.

¹⁸ Voir l'affaire *Grant c. Jamaïque* (CCPR/C/56/D/597/1994) ; et Comité des droits de l'homme, affaire *Sawyers et McLean c. Jamaïque*, communications n^{os} 226/1987 et 256/1987.

97. De plus, M. Al-Mahmeed a été détenu au secret du 15 août au 10 septembre 2015. Le Groupe de travail l'a déjà établi et tient à rappeler que la détention au secret peut en soi s'assimiler à de la torture¹⁹. Le Comité contre la torture a clairement indiqué que la détention au secret créait des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰ et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours affirmé que la détention au secret était illégale²¹. Le Gouvernement a indiqué les dates auxquelles M. Al-Mahmeed a été emmené à l'hôpital, mais le Groupe de travail constate qu'il a omis de préciser les raisons pour lesquelles il y avait été emmené. De plus, le Groupe de travail remarque que le rapport médico-légal sur lequel le Gouvernement s'appuie pour réfuter les allégations de mauvais traitements a été rédigé non dès que M. Al-Mahmeed s'est plaint de mauvais traitements, auquel cas les traces physiques en auraient encore été visibles, mais un certain temps après²². Enfin, le Gouvernement a également omis de répondre aux allégations selon lesquelles la défense n'a pas été autorisée à accéder aux images de vidéosurveillance et au dossier médical et aux vêtements de M. Al-Mahmeed.

98. Le Groupe de travail en conclut que les allégations qui lui ont été présentées établissent une présomption de violation de l'article 7 du Pacte et renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Il conclut également à une violation du paragraphe 1 de l'article 14, car la cause de M. Al-Mahmeed n'a pas été entendue équitablement devant un tribunal impartial, ledit tribunal n'ayant pas suspendu le procès dès notification des allégations de mauvais traitements²³. Le Groupe de travail conclut par ailleurs au non-respect du droit de M. Al-Mahmeed de ne pas être forcé de s'avouer coupable en violation de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14. Des aveux forcés entachent l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict²⁴.

99. Le Gouvernement réfute également l'allégation selon laquelle M. Al-Mahmeed a signé un document dont il n'a pu prendre connaissance, la restitution de ses lunettes de lecture lui ayant été refusée, et affirme qu'il a pu le comprendre puisqu'il lui en a été donné lecture. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que M. Al-Mahmeed a été contraint de signer un document dont il n'a pu prendre connaissance étant donné que ses lunettes de lecture ne lui ont pas été restituées. Le Groupe de travail en conclut que M. Al-Mahmeed a bien été contraint de signer un document dont il ignorait le contenu et qui pouvait l'incriminer, en violation de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

100. Enfin, le Groupe de travail note les allégations non contestées selon lesquelles M. Al-Mahmeed a été mis à l'isolement pendant près de cinq mois, une période extrêmement longue. Selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement doit s'accompagner de certaines garanties. L'isolement ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Ces conditions ne semblent pas avoir été respectées en l'espèce. Les règles 43, paragraphe 1, alinéa b), et 44 des Règles Nelson Mandela interdisent le placement à l'isolement prolongé, c'est-à-dire pendant une période de plus de quinze jours consécutifs²⁵.

101. Le Groupe de travail conclut de tout ce qui précède que la privation de liberté de M. Al-Mahmeed est arbitraire et relève de la catégorie III.

102. Bien que le Gouvernement affirme que M. Al-Mahmeed a reçu tous les soins médicaux requis et une alimentation nutritive en détention, le Groupe de travail reste

¹⁹ Résolution 68/156 de l'Assemblée générale.

²⁰ Voir par exemple A/54/44, par. 182, al. a).

²¹ Voir par exemple A/54/426, par. 42; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

²² Voir le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 104-106.

²³ Avis n° 46/2017, 53/2018 et 24/2020.

²⁴ Avis n° 34/2015, par. 28.

²⁵ Voir par exemple les avis n° 83/2018 et 17/2019.

inquiet au sujet de l'état de santé de M. Al-Mahmeed et de son bien-être. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine conformément à l'article 10 du Pacte et que le refus d'une assistance médicale constitue une violation des Règles Nelson Mandela, en particulier des règles 24, 25, 27 et 30. Le Groupe de travail renvoie l'affaire pour examen à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Dispositif

103. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Zuhair Abdulhadi Haj al-Mahmeed est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, paragraphe 3, 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

104. Le Groupe de travail demande au Gouvernement koweïtien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al-Mahmeed et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

105. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Mahmeed et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et compte tenu du risque qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour que M. Al-Mahmeed soit immédiatement libéré.

106. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al-Mahmeed et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

107. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

108. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

109. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al-Mahmeed a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Al-Mahmeed a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al-Mahmeed a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Koweït a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

110. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

111. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

112. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁶.

[Adopté le 27 août 2020]

²⁶ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.